

## PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

### Décision d'examen au cas par cas n° 2020-7003 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-7003, déposé complet le 5 février 2020 par la société ALLARD Emballages, relatif à l'augmentation de la capacité de stockage engendrant un changement de seuil de classement pour la rubrique n°1530 sur la commune de Compiègne, dans le département de l'Oise;

Considérant que le projet, qui consiste à augmenter la capacité de stockage engendrant un changement de seuil de classement de la rubrique n° 1530, est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.a) de l'annexe à l'article R122-2 pré-cité ;

Considérant que le projet se situe dans un bâtiment existant et que les activités ont lieu à l'intérieur ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation de la capacité de production maximale autorisée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage engendrant un changement du seuil de classement pour la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées, déposé par la société ALLARD Emballages à Compiègne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

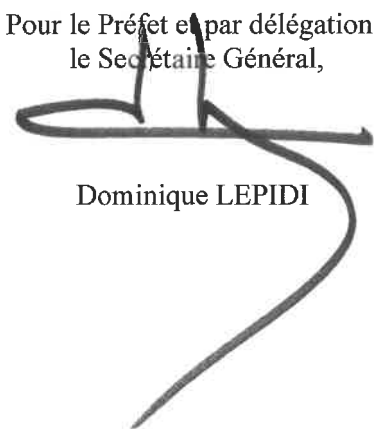
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).